

04/06/2018

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018-2019

Comité de déontologie de l'Union nationale des
associations agréées d'usagers du système de santé

10 Villa Bosquet, 167 rue de l'Université, 75007 Paris
deontologie@france-assos-sante.org

Dominique Thouvenin, Présidente

Daniel Benamouzig, membre

Sabine Bresson, membre

Marie-Solange Julia, membre

Dominique Latournerie, membre

Jean-Yves Mener, membre

Marc Resche, membre

Tristan Berger, chargé de mission

Perrine Champavert, juriste stagiaire

TABLE DES MATIÈRES

Présentation	3
I – Contexte et enjeux	5
A. La situation juridique de l'Union.....	5
B. Les difficultés rencontrées par le Comité	8
II – Avis du Comité de déontologie	10
A. Les incompatibilités	11
B. L'indépendance des associations membres	13
III – Rédaction de la Charte des valeurs	15
Conclusion	17
Annexes	18
Annexe 1 – Etat des lieux relatif à la charge de travail du Comité de déontologie	18
Annexe 2 – Productions du Comité de déontologie.....	20
Annexe 3 – Tableau des incompatibilités	29
Annexe 4 – Procédures d'adhésion à l'UNAASS.....	30
Annexe 5 – Questionnaire sur les valeurs de l'Union.....	31
Annexe 6 – Graphique et tableau des réponses	36
Annexe 7 – Résultats relatifs à la question n°7 du questionnaire sur les valeurs	39
Annexe 8 – État des lieux sur l'indépendance des associations	41

PRESENTATION

Le Comité est composé de sept personnes élues par l'Assemblée générale de l'UNAASS pour un mandat de deux ans. Quatre membres sont issus des associations nationales composant cette dernière : M^{me} Sabine Bresson, représentante de la CNAFC¹ ; M^{me} Marie-Solange Julia, représentante de l'AVIAM² ; M. Jean-Yves Mener, représentant de l'UNAFAM³ ; M. Marc Resche, représentant de l'AFDOC⁴. Trois sont des personnes qualifiées extérieures à l'UNAASS : M^{me} Dominique Thouvenin, professeure émérite de droit privé et de sciences criminelles ; M. Dominique Latournerie, conseiller d'Etat honoraire, M. Daniel Benamouzig, directeur de recherche au CNRS⁵.

M. Dominique Latournerie et M. Daniel Benamouzig ont été élus par l'Assemblée générale de l'UNAASS du 29 juin 2018 et ont succédé à M^{me} Annick Feltz, conseillère honoraire à la Cour d'Appel de Paris, qui avait démissionné en juillet 2017, et à M. Claude Huriet, professeur émérite de médecine et ancien sénateur, qui avait démissionné en juin 2018. Le Comité est présidé par M^{me} Dominique Thouvenin. Il est indépendant ; aussi ses membres « ... *ne peuvent être membres du conseil d'administration de l'union* »⁶ ou d'un comité régional⁷ pour la durée de leur mandat.

Depuis la première réunion du Comité de déontologie, le 5 juillet 2017, vingt-trois mois se sont écoulés. À l'issue d'un mandat particulièrement dense, le volume de travail lié aux fonctions du Comité n'a cessé de croître de même que la complexité et la diversité des questions qu'il a été amené à traiter dans le champ de ses compétences. Pour faire face à cet accroissement continu, les membres du Comité ont dû constamment augmenter le nombre de leurs réunions, passant d'une à deux par mois,

¹ Confédération nationale des Associations Familiales Catholiques.

² Association d'Aide aux Victimes des Accidents Médicaux.

³ Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques.

⁴ Association Française des Malades et Opérés Cardio-vasculaires.

⁵ Centre national de la recherche scientifique.

⁶ Art. 6 al. 6 de l'Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

⁷ Cf. Avis 2017-1 du Comité de déontologie relatif au non-cumul des fonctions de membre du Comité de déontologie et de membre d'un comité régional.

souvent travailler entre ces dernières, recruté une juriste-stagiaire pour une durée de six mois et la présidente a consacré plusieurs mois à temps plein à son activité⁸.

Le Comité a produit son règlement intérieur, les formulaires de déclaration publique d'intérêt et de déclaration publique d'indépendance nécessaires à son fonctionnement ainsi que neuf (9) alertes, soixante-huit (68) avis, seize (16) notes, trois (3) rapports et vingt-trois (24) compte-rendus de réunion en deux ans d'activité afin de répondre aux questions qui lui ont été posées et de remplir ses missions (*cf.* annexe 1 – "Etat des lieux relatif à la charge de travail du Comité de déontologie" ; et annexe 2 – "Productions du Comité de déontologie").

En outre, le Comité a rédigé la Charte des valeurs qu'il a communiquée au Conseil d'administration le 15 mai. Enfin, il a collecté les déclarations publiques d'indépendance des associations membres de l'Union, amorcé la collecte de celles des associations membres des délégations régionales, et reçu et examiné huit cent vingt-quatre (824) déclarations publiques d'intérêts dans le cadre du renouvellement des comités régionaux et du conseil d'administration.

S'il a clarifié plusieurs incertitudes juridiques, concernant par exemple la procédure de demande d'adhésion à l'Union ou encore sa nature juridique, examiné dans la mesure du possible l'essentiel des déclarations publiques d'intérêts reçues jusqu'à ce jour et rédigé la Charte des valeurs, qui devrait être prochainement soumise au vote de l'Assemblée générale, des défis d'envergure sont encore à venir.

En effet, les activités du Comité ne vont certainement pas décroître : il doit encore examiner treize (13) demandes d'adhésion, quatre (4) saisines, ces dernières lui parvenant en flux continu, et plusieurs centaines de déclarations publiques d'intérêts et d'indépendance (*cf.* annexe 1 – "Etat des lieux relatif à la charge de travail du Comité de déontologie"). Le présent bilan s'attache plus particulièrement au contexte et aux enjeux de l'activité du Comité (I), puis à ses avis (II) et enfin à la rédaction de la Charte des valeurs (III).

⁸ *Cf.* annexe 1 – "Etat des lieux relatif à la charge de travail du Comité de déontologie".

I – CONTEXTE ET ENJEUX

Pour certaines questions relevant du champ de compétence du Comité dont il a été saisi, ce dernier n'aurait pu apporter de réponse sans procéder à l'analyse juridique des règles organisant l'Union⁹. Aussi le Comité, au terme de ses deux premières années d'existence, est-il en mesure de faire un premier bilan de la situation juridique de l'Union (A) et des difficultés rencontrées (B).

A. LA SITUATION JURIDIQUE DE L'UNION

Les statuts de l'Union et son règlement intérieur comportent des imprécisions, des erreurs et des contradictions qui doivent être clarifiées pour sa sécurité juridique et son bon fonctionnement. Dans le cadre de ses missions, le Comité a notamment été amené à aborder les questions relatives aux procédures d'adhésion à l'Union et à ses délégations (A.1), aux conséquences de l'absence de personnalité juridique des délégations régionales (A.2), ainsi qu'à la qualité de délégataire de service public de l'Union (A.3).

A.1. Les procédures d'adhésion à l'Union et à ses délégations

Le Comité de déontologie a été confronté au manque de clarté des textes à propos des procédures d'adhésion à l'UNAASS et à ses délégations régionales. Afin de faciliter le travail du Conseil d'administration de l'UNAASS, des comités régionaux et la compréhension des textes, le Comité de déontologie a préalablement identifié l'ensemble des dispositions juridiques applicables, à savoir :

- les articles L. 1114-1, R. 1114-18 et R. 1114-27 du code de la santé publique ;
- les articles 9, 11, 13, 21.1, 28, et 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;

⁹ Dans diverses alertes et notes disponibles sur le site de l'Union (*cf.* <<https://www.france-assos-sante.org/>> => "documentation" => "publications du comité de déontologie").

- les articles 1.1, 1.2, 12.2, et 12.9.1 du règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017.

Compte tenu de la multiplicité des règles applicables, il a indiqué les conditions à respecter pour l'adhésion d'une association à l'UNAASS et à ses délégations, conditions qui se cumulent¹⁰. Il les a ensuite présentées sous forme d'un schéma en vue d'en faciliter la compréhension et la mise en œuvre (*cf.* annexe 4 – "Procédures d'adhésion à l'UNAASS").

A.2. L'absence de personnalité juridique des délégations régionales

Le Comité a été amené à rappeler que « *les délégations régionales (URAASS) ont un statut d'établissement sans personnalité juridique* »¹¹. Faute de personnalité morale¹², les délégations régionales sont dépourvues d'existence juridique, si bien qu'elles n'ont ni la capacité de se voir déléguer un pouvoir qui n'appartient qu'à l'UNAASS¹³, ni la capacité d'être représentées ce qui a des conséquences sur le fonctionnement du collège des URAASS.

¹⁰ *Cf.* Note 2017-3 du 11 décembre 2017 (révisée le 4 mars 2019) relative aux procédures d'adhésion à l'Union nationale des associations agréées d'utilisateurs du système de santé (UNAASS) et à ses délégations régionales

¹¹ Art. 21.2.1 al. 1 et 19 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

¹² À l'égard des tiers, les actes accomplis par un organisme qui ne serait pas doté de la personnalité morale sont, en principe, des actes nuls (ce qui est notamment le cas pour les associations non déclarées ou non publiées : L. du 1^{er} juill. 1901, art. 17 ; en ce sens, V. CAA Paris, 18 mai 1995, *min. des Affaires sociales c/Assoc. Espace Sport Insertion Jeunes*, req. n^{os} 94PA00876 et 94PA00971, *BAF* 1995, n^o 1, inf. 2, 1^{re} espèce ; Civ. 1^{re}, 14 mars 1984, n^o 82-16.888, *Juris assoc.* n^o 12/1984, p. 5 ; dans le même sens, Civ. 1^{re}, 4 juill. 1995, n^o 93-18.432, *BAF* 1995, n^o 1, inf. 2). La capacité juridique est également une condition nécessaire pour être doté d'un patrimoine (Civ. 3^e, 12 juin 2002, *JCP* 2003. II. 10005) et ester en justice (Loi du 1^{er} juill. 1901, art. 6 ; Civ. 2^e, 20 mars 1989, n^o 88-11.585, *Bull. civ.* II, n^o 76 ; *RTD com.* 1990. 601 ; Civ. 1^{re}, 2 nov. 1994, n^o 92-18.345, *Rev. sociétés* 1995. 83, note M. Jeantin ; *RTD com.* 1995. 808, obs. E. Alfandari ; *RJDA* 1995, n^o 40 ; Crim. 16 nov. 1999, n^o 96-85.723, *D.* 2001. 665, note L. Boré et J. de Salve de Bruneton).

¹³ Avis 2018-21 du 10 décembre 2018 relatif à la compatibilité de la fonction de membre d'un comité régional d'une délégation régionale de l'Union nationale des associations agréées d'utilisateurs du système de santé (UNAASS) avec la qualité de formateur-riche pour le compte de cette dernière.

A.3. La qualité de délégataire de service public de l'Union

L'UNAASS a certes été « constituée sous le régime de la loi 1901 »¹⁴, ce qui signifie qu'elle obéit aux règles du contrat d'association. Cependant, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé¹⁵ qui l'a créée et son décret d'application, le décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017, ont fixé les règles de son organisation en la soumettant à toute une série d'exigences¹⁶. Leur existence permet de conclure à sa qualité de délégataire de service public¹⁷. Cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques, notamment en ce qui concerne les documents produits dans le cadre des activités de l'UNAASS, les règles relatives au droit d'accès aux documents administratifs trouvant à s'appliquer¹⁸.

De manière plus générale, le Comité a décelé de nombreuses incohérences juridiques affectant le bon fonctionnement de l'Union. Dans un premier temps, ce dernier a clarifié ses missions et ses modalités de fonctionnement en produisant un règlement intérieur, fruit de l'analyse des contradictions le concernant. Dans un second temps, le Comité constamment confronté à la nécessité de comprendre quelles règles sont applicables à telle ou telle situation ainsi que leurs modalités d'application a été obligé d'entreprendre un travail approfondi d'analyse des dispositions des statuts et du règlement intérieur. Ce travail l'a conduit à proposer à l'Union de lui en faire part avec les modifications qui lui paraissent souhaitables dans l'objectif d'améliorer son fonctionnement, ainsi qu'il l'avait déjà observé en 2017¹⁹.

¹⁴ Préambule de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

¹⁵ Art. L. 1114-6 al. 1 du code de la santé publique.

¹⁶ En ce sens, CE, 1^{ère} chambre, 26 avril 2018, 408834.

¹⁷ Note 2018-5 du 10 décembre 2018 relative à la mission de service public déléguée à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

¹⁸ Cf. art. L. 300-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration.

¹⁹ Cf. rapport annuel d'activité 2017 du Comité de déontologie, 15 janvier 2018.

B. LES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE COMITE

Au-delà des imprécisions et des contradictions des différents textes applicables, le Comité a rencontré plusieurs difficultés dans le cadre de la collecte et de l'examen tant des déclarations publiques d'intérêts (B.1) que des déclarations publiques d'indépendance (B.2).

B.1. La collecte et l'examen des déclarations publiques d'intérêt

Dans le cadre de la collecte des déclarations publiques d'intérêts²⁰ dont les modalités ont été définies dans la note 2019-1²¹, le Comité de déontologie a relevé des erreurs et des omissions pouvant altérer la validité aussi bien des déclarations que des candidatures. Aussi a-t-il estimé nécessaire d'attirer l'attention des candidats sur trois types d'exigences fondamentales relatives à leurs conditions. Le Comité a notamment rappelé que l'article 14 alinéa 1 des statuts de l'UNAASS prévoit que « *les associations membres de l'UNAASS sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet* », le non-respect des règles statutaires entraînant la nullité de la représentation. Cette règle ne porte que sur la désignation de la personne physique chargée de représenter chaque association au sein de l'Union.

Le Comité ayant relevé que ce point suscitait de nombreuses difficultés d'interprétation, il a pensé utile de clarifier les cas de figure les plus fréquents en vue d'aider les associations dans leur démarche de candidature, sachant que la référence à prendre en considération de manière prioritaire est celle des statuts eux-mêmes qui constituent la « *loi fondamentale de toute association* »²².

²⁰ Art. 13 al. 4 et 28 al. 6 de l'Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

²¹ Note 2019-1 du 4 fév. 2019 relative à la collecte des déclarations publiques d'intérêts dans le cadre des élections des membres des comités des délégations régionales de l'UNAASS.

²² Alerte 2019-1 du 4 mars 2019 (révisée le 18 mars 2019) relative aux conditions de validité des déclarations publiques d'intérêts et de représentation des associations au sein de l'UNAASS dans le cadre des élections relatives au Conseil d'administration (CA) et aux comités des délégations régionales.

En outre le candidat ne doit pas être en situation d'incompatibilité²³. Pourtant le Comité a pu observer que des personnes ne pouvant prétendre à un mandat du fait d'une incompatibilité ne renoncent pas à présenter leur candidature, ce qui l'a conduit à rappeler l'existence de cette règle. Il a dû également rappeler la nécessité de respecter certaines formalités élémentaires, notamment : le formulaire rempli ne peut être que celui de l'UNAASS²⁴ ; la déclaration doit être intégralement renseignée ; les informations contenues dans cette dernière doivent être cohérentes²⁵ ; la déclaration doit être signée par le candidat qui la remplit.

B.2. La collecte et l'examen des déclarations publiques d'indépendance

La collecte des déclarations d'indépendance a été longue et fastidieuse, nécessitant parfois de nombreuses relances (courrier du 29 janvier 2018 relatif à la collecte des déclarations d'indépendance, alerte 2018-4 du 10 septembre 2018 envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, relance par mail du 21 décembre 2018 et appels téléphoniques les 17 et 18 janvier 2019) voire, dans certains cas, une saisine du Conseil d'administration. En outre de nombreux dossiers demeurent incomplets.

Pour autant, le Comité n'estime pas que ces insuffisances traduisent nécessairement une réticence à communiquer les informations demandées. Il a observé qu'elles pouvaient en effet tenir à plusieurs autres facteurs, notamment le manque de moyens administratifs pour certaines petites associations ainsi que l'absence de clarté quant à l'organisation interne de certaines d'entre elles rendant parfois difficile la déclaration des renseignements demandés. Toutefois, les réponses apportées au questionnaire sur les valeurs de l'Union manifestent une inquiétude de la part des associations membres sur le fait d'avoir à faire connaître leurs ressources financières²⁶.

²³ Cf. Note 2018-1 du 30 avril 2018 synthétisant les avis du Comité de déontologie destinée au CA de l'UNAASS du 29 mars 2018 ; Note 2018-3 du 10 sept. 2018 relative aux conséquences des avis du Comité de déontologie.

²⁴ Disponible sur : <http://www.france-assos-sante.org/qui-sommes-nous/comite-deontologie/formulaires>.

²⁵ La cohérence des informations est contrôlée à deux niveaux : d'une part, grâce aux informations fournies par la déclaration publique d'intérêts et d'autre part, grâce aux informations publiquement accessibles.

²⁶ Cf. annexe 7 – "Résultats relatifs à la question n°7 du questionnaire sur les valeurs de l'Union".

II – AVIS DU COMITE DE DEONTOLOGIE

Le Comité a été amené à se prononcer sur l'étendue de ses compétences et de ses pouvoirs²⁷ pour déterminer la portée de ses avis. En effet, un avis étant dans son sens commun, une position, un point de vue sur un sujet donné, on aurait pu considérer qu'ils ne constitueraient que de simples opinions, sous-entendant qu'ils pourraient ne pas être suivis d'effets²⁸. Mais une telle interprétation aurait méconnu les règles d'attribution des compétences des instances de l'UNAASS ainsi que la détermination de leurs pouvoirs : d'une part, seul le Comité de déontologie est compétent pour faire respecter la Charte des valeurs et prévenir les situations de conflits d'intérêts au sein de ses instances ; d'autre part, il a le pouvoir de qualifier les situations dont il est saisi, aucun autre organe ne pouvant intervenir sur leur contenu pour décider de le valider ou au contraire de le rejeter, notamment le Conseil d'administration²⁹.

Le Comité de déontologie a deux missions³⁰. D'une part, il est chargé de « *la prévention des situations de conflit d'intérêts au sein de ses instances* »³¹. Pour ce faire, il examine les déclarations publiques d'intérêts des administrateurs de l'UNAASS et des membres de ses délégations régionales ainsi que les déclarations d'indépendance des associations. Sur ce fondement, le Comité s'est prononcé sur plusieurs types d'incompatibilités (A), dans tous les cas de figure où les positions occupées par tel ou tel mandataire de l'UNAASS seraient de nature à semer le doute dans l'esprit du public sur l'indépendance de l'association. D'autre part, il « *est chargé de veiller au respect des valeurs inscrites dans la Charte* »³² pour l'instant provisoire³³, l'indépendance étant au fondement de cette dernière (B).

²⁷ Cf. Note 2018-2 du 24 juin 2018 relative aux compétences et aux pouvoirs du Comité de déontologie.

²⁸ Le terme « *avis* » est utilisé par l'article 28 al. 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, article qui fixe les « *pouvoirs* » du Comité.

²⁹ Qui n'a de compétence qu'en matière d'administration de l'UNAASS : arts. 15 et s. de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

³⁰ Art. R. 1114-27 du code de la santé publique.

³¹ Art. R. 1114-27 al. 2 du code de la santé publique.

³² Art. R. 1114-27 al. 1 du code de la santé publique.

³³ La Charte définitive que le Comité doit élaborer est rédigée et a été transmise le 14 mai 2019 au Conseil d'administration qui la présentera à l'Assemblée générale « *pour adoption* ».

A. LES INCOMPATIBILITES

Pour que l'Union soit indépendante, tant en apparence³⁴ que dans les faits, il est non seulement nécessaire que les syndicats d'employeurs, de salariés, de professionnels indépendants, les partis politiques, ainsi que les associations susceptibles de défendre des intérêts de professionnels ou d'industriels de santé³⁵ ne puissent adhérer à l'UNAASS et aux URAASS, mais aussi qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'indépendance de leurs représentants au regard des intérêts défendus par l'Union nationale et les unions régionales. C'est pourquoi le Comité, sur le fondement de la Charte provisoire des valeurs, a dû se prononcer sur plusieurs situations rendant certaines fonctions incompatibles avec celles de représentation des associations adhérentes à l'UNAASS et aux URAASS³⁶. Il ressort des différents avis émis par le Comité de déontologie, repris dans le tableau des incompatibilités figurant dans l'annexe 3, que sont incompatibles³⁷ :

- les fonctions de membre du Comité de déontologie et de membre du Conseil d'administration de l'UNAASS³⁸ ;
- les fonctions de membre du Comité de déontologie et de membre d'un comité régional d'une URAASS³⁹ ;
- les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de membre d'un comité régional d'une URAASS, hors le cas du collège des régions⁴⁰ ;

³⁴ En raison de l'importance des apparences dans l'appréciation juridique de l'indépendance d'une personne ou d'une institution : Frédéric Sudre, « Le mystère des "apparences" dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* n°2009/79, 633 et s. ; Note 2018-2 du 24 juin 2018 relative aux compétences et aux pouvoirs du Comité de déontologie.

³⁵ Conformément à l'art. 41 al. 2 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

³⁶ Avis 2018-5 du 12 mars 2018 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) avec la qualité de professionnel de santé en exercice.

³⁷ Note 2018-3 du 10 septembre 2018 relative aux conséquences des avis Comité de déontologie.

³⁸ Art. 27 al. 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

³⁹ Avis 2017-1 relatif au non-cumul des fonctions de membre du Comité de déontologie et de membre d'un Comité régional d'une URAASS.

⁴⁰ Avis 2018-7 relatif à l'incompatibilité des fonctions de membre du CA de l'UNAASS issu de l'un des collèges des associations (hors le cas du collège des URAASS) et de membre d'un comité régional d'une URAASS.

- les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de président·e de la Conférence nationale de santé (CNS)⁴¹ ;
- les fonctions de membre d'un comité régional d'une URAASS et de président·e de la Conférence nationale santé ;
- les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de membre de la CNS, sauf le cas d'un membre du collège des usagers du système de santé ;
- les fonctions de membre du comité régional d'une URAASS et de membre de la CNS, sauf le cas d'un membre du collège des usagers du système de santé en raison de l'identité des intérêts défendus⁴² ;
- les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de membre de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique⁴³ ;
- la fonction de membre du CA de l'UNAASS et l'exercice d'une profession de santé telle que définie dans le code de la santé publique⁴⁴ ;
- la fonction de membre du comité régional d'une URAASS et l'exercice d'une profession de santé telle que définie dans le code de la santé publique⁴⁵ ;
- les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics⁴⁶ ou privés⁴⁷ ;
- les fonctions de membre du comité régional d'une URAASS et de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics⁴⁸ ou privés⁴⁹ ;

⁴¹ Avis 2018-2 relatif au non-cumul des fonctions de présidence de la CNS et de membre du CA de l'UNAASS.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Avis 2018-3 relatif à l'incompatibilité des qualités de membre CA de l'UNAASS ou d'un comité régional d'une URAASS et de membre de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (CNAarusp).

⁴⁴ Avis 2018-5 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'UNAASS et des URAASS avec la qualité de professionnel de santé en exercice.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

⁴⁷ Avis 2018-6 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'UNAASS et des URAASS avec la fonction de directeur d'un établissement de santé public.

⁴⁸ Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

- les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de formateur·rice salarié·e⁵⁰ ;
- les fonctions de président·e d'un comité régional d'une URAASS et de formateur·rice salarié·e⁵¹ ;
- les fonctions de trésorier·ère d'un comité régional d'une URAASS et de formateur·rice salarié·e⁵².

Lorsque l'incompatibilité est liée au cumul d'une fonction au sein de l'UNAASS avec une profession, la personne perd sa qualité de représentant d'une association au sein de l'UNAASS et/ou de l'URAASS. Sinon, la personne peut faire un choix entre les positions en cause ; faute de ce choix, la personne perd sa qualité de représentant d'une association au sein de l'UNAASS et/ou de l'URAASS⁵³.

B. L'INDEPENDANCE DES ASSOCIATIONS MEMBRES

En 2018, le Comité a contrôlé l'indépendance de neuf (9) associations demandant l'adhésion à l'UNAASS et quatre (4) à des délégations régionales sur la base des informations fournies dans leur déclaration d'indépendance ainsi que sur toutes celles disponibles sur des sites publics (*cf.* annexe 8 – État des lieux sur l'indépendance des associations membres et les demandes d'adhésion). L'ensemble de ces renseignements a conduit le Comité à suspendre trois (3) demandes d'adhésion (Actions traitements, Amadys et l'association des sclérodermiques de France), à déclarer neuf (9) demandes conformes aux exigences de la Charte provisoire des valeurs en matière d'indépendance (AFGS⁵⁴, AINP⁵⁵, AMC⁵⁶, AMO⁵⁷, Les petits frères des pauvres,

⁴⁹ Avis 2018-6 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'utilisateurs du système de santé au sein de l'UNAASS et des URAASS avec la fonction de directeur d'un établissement de santé public.

⁵⁰ Avis 2018-10 relatif à la compatibilité de la fonction de membre du CA de l'UNAASS avec la qualité de formateur·rice.

⁵¹ Avis 2018-21 relatif à la compatibilité de la fonction de membre d'un comité régional d'une URAASS avec la qualité de formateur·rice pour le compte de l'UNAASS.

⁵² *Ibid.*

⁵³ En application de l'article 17.1 alinéa 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

⁵⁴ Association Française du Gougerot Sjögren et des Syndromes Secs.

⁵⁵ Association d'Information sur la Névralgie Pudendale et les Douleurs Pelvi-Périnéales.

⁵⁶ Association de Malades Cardiaques.

⁵⁷ Accompagnement des personnes atteintes de maladies orphelines.

Optim' A.V.C, PRIARTEM⁵⁸, RES⁵⁹, URAF des Pays de la Loire⁶⁰) et à en rejeter une (1) (INDECOSA-CGT⁶¹). S'agissant de cette dernière, le Comité s'est fondé sur les liens historiques, statutaires, organiques et humains, apparents ou réels de l'association avec un syndicat⁶².

Par ailleurs le Comité a examiné l'indépendance de trente-trois (33) associations déjà membres de l'UNAASS à partir des informations transmises dans leur déclaration d'indépendance (AAA-VAM⁶³, ADMD⁶⁴, AFDOC⁶⁵, Amalyste, ASFC⁶⁶, Autisme France, AVIAM⁶⁷, CADUS⁶⁸, CLCV⁶⁹, CNAFAL⁷⁰, CNAFC⁷¹, CSF⁷², E3M⁷³, EFAPPE⁷⁴, Epilepsie France, Fédération Alcool Assistance, Fibromyalgie SOS, Familles de France, Familles rurales Fédération nationale, FFCM⁷⁵, FNAR⁷⁶, FNATH⁷⁷, JALMAV⁷⁸, Les amis de l'Hôpital, MFPP⁷⁹, Mouvement Vie Libre, Réseau D.E.S France, Société Française de la Croix-Bleue, UFAL⁸⁰, UFC-Que Choisir⁸¹, UNAFTC⁸², UNAPECLE⁸³, VMEH⁸⁴) ; au vu de ces éléments, le Comité a conclu à l'indépendance de ces dernières.

⁵⁸ Pour Rassembler, Informer et Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques.

⁵⁹ Réseau Environnement Santé.

⁶⁰ Union Régionale des Associations Familiales des Pays de la Loire

⁶¹ Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés – Confédération Générale du Travail.

⁶² Avis 2018-1 du 15 janvier 2018 relatif à la demande d'adhésion de l'association information défense du consommateur salarié de la Confédération générale du travail (INDECOSA-CGT) à l'UNAASS.

⁶³ Association nationale de défense des intérêts des victimes d'accidents médicaux.

⁶⁴ Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité.

⁶⁵ Association Française des Malades et Opérés Cardio-vasculaires.

⁶⁶ Association du syndrome de fatigue chronique.

⁶⁷ Fédération des associations d'aide aux victimes des accidents médicaux et de leur famille.

⁶⁸ Conseil Aide & Défense des Usagers de la Santé.

⁶⁹ Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie.

⁷⁰ Conseil National des Associations Familiales laïques.

⁷¹ Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques.

⁷² Confédération Syndicale des Familles.

⁷³ Association d'Entraide aux Malades de Myofasciite à Macrophages.

⁷⁴ Fédération d'associations en faveur des personnes handicapées par des épilepsies sévères.

⁷⁵ Fédération Française des Curistes Médicalisés.

⁷⁶ Fédération Nationale des Associations de Retraités.

⁷⁷ Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés.

⁷⁸ Jusqu'À La Mort Accompagner La Vie.

⁷⁹ Mouvement français pour le planning familial.

⁸⁰ Union des Familles Laïques.

⁸¹ Union Fédérale des consommateurs – Que Choisir.

⁸² Union Nationale des Associations de Familles de Traumatismes crâniens et de Cérébro-lésés.

⁸³ Union nationale des associations des parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie.

⁸⁴ Visite des malades dans les établissements hospitaliers.

III – REDACTION DE LA CHARTE DES VALEURS

Conformément au décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS (ci-après « *L'Union* »), il incombe au Comité de déontologie « *d'élaborer une Charte des valeurs* »⁸⁵. L'article 41 alinéa 1 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS précise que : « *Dans l'attente de la charte des valeurs élaborée par le comité de déontologie et de prévention des conflits et votée par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars 2018, les associations membres de l'UNAASS s'engagent et signent une charte des valeurs provisoire dont le texte est celui figurant dans le rapport sur la "Concertation pour la création et la mise en place d'une Union nationale des associations agréées des usagers du système de santé" dirigé par Edouard COUTY* »⁸⁶. Le Comité de déontologie n'a jamais ignoré que la date butoir pour le vote de la Charte des valeurs était fixée au 31 mars 2018. Toutefois, il lui a été impossible d'élaborer cette Charte dans les délais prévus compte-tenu de la charge de travail liée à ses missions, sur laquelle il n'a pas manqué d'informer à plusieurs reprises⁸⁷ le Bureau et le Conseil d'administration.

Bien que la rédaction de cette Charte incombe au Comité, ce dernier a souhaité recueillir les points de vue des associations membres de l'Union dans la rédaction de cette Charte, en choisissant de leur proposer de répondre à un questionnaire. Ce dernier portait sur les différentes catégories de valeurs et sur leur hiérarchisation. Une fois

⁸⁵ Art. 1 du Décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé, *JORF* n° 0024 du 28 janvier 2017.

⁸⁶ Art. 41 al. 1 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ; rapport de mission d'Edouard Couty, Concertation pour la création et la mise en place d'une union nationale des associations agréées des usagers du système de santé, 6 juillet 2016, p. 20.

⁸⁷ Note 2019-3 du Comité du 8 avril 2019 relative au temps de travail afférent à la gestion des Déclarations publiques d'intérêts (DPI) dans le cadre des élections et à la réévaluation du volume total des activités du Comité de déontologie ; Note 2018-4 du Comité du 25 septembre 2018 relative aux conditions d'élaboration de la Charte des valeurs de l'UNAASS ; Note 2017-2 du Comité de déontologie du 4 octobre 2017 sur l'estimation prospective du temps de travail lié à l'examen des déclarations par le Comité de déontologie ; Rapport annuel 2017 du Comité de déontologie, p. 17 : « *des défis d'envergure sont à venir, dont la rédaction de la Charte des valeurs, laquelle devrait être rédigée et votée par le Conseil d'administration au plus tard le 31 mars 2018*⁸⁷, ce qui semble manifestement impossible eu égard au volume de travail du Comité de déontologie qui n'a pas encore pu débiter cette rédaction, contraint par d'autres priorités et confronté à un manque de moyens manifeste. »

élaboré par le Comité, ce questionnaire a été présenté et discuté lors du Conseil d'administration (CA) de l'Union du 13 décembre 2018. Le Comité a pris en compte les diverses propositions de modification faites par les administrateurs dans la version finale du document avant sa diffusion (*cf.* annexe 5 – "Questionnaire sur les valeurs de l'Union"). Les résultats ont été analysés puis rendus publics sur le site de l'Union⁸⁸. Au moment de la consultation, sur quatre-vingt (80) associations membres, cinquante-quatre (54) ont répondu au questionnaire⁸⁹ (*cf.* annexe 6 – "Graphique et tableau des réponses"). En outre, deux (2) associations n'ayant pas souhaité répondre au questionnaire ont écrit pour exposer leurs points de vue et leurs critiques⁹⁰.

Préalablement à la rédaction de la Charte, le Comité de déontologie a jugé utile de s'interroger sur sa portée ainsi que sur les modalités d'adoption de la Charte⁹¹. La Charte des valeurs étant instaurée par décret⁹², les associations adhérentes prenant l'engagement de la respecter, le Comité de déontologie étant chargé de la rédiger et d'en contrôler le respect avec à la clef des sanctions en cas de manquement à celui-ci, il apparaît que la Charte fixe des règles de principe à caractère normatif.

Le texte de la Charte des valeurs a été adopté par le Comité de déontologie dans sa séance du 6 mai 2019, puis communiqué le 14 mai 2019 au Conseil d'administration qui le présentera à l'Assemblée générale ordinaire pour son adoption⁹³. Si elle est approuvée, la Charte aura un caractère officiel et viendra se substituer à la Charte provisoire figurant à l'article 41 des statuts. Cette Charte énonce les trois valeurs fondamentales que l'Union et ses associations s'engagent à respecter, à savoir l'indépendance, la transparence et la loyauté entre ses membres⁹⁴.

⁸⁸ Analyse du Comité de déontologie des résultats du questionnaire sur les valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé, 18 mars 2019.

⁸⁹ *Ibid.*, annexe II.

⁹⁰ *Ibid.*, annexe III.1, 2, 3 et 4.

⁹¹ Note d'analyse juridique 2019-2 du Comité de déontologie du 8 avril 2019 préparatoire à la rédaction du projet de charte des valeurs définitive de France Assos Santé (FAS).

⁹² Décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS, *JORF* n° 0024 du 28 janvier 2017.

⁹³ Art. R. 1114-27 du code de la santé publique.

⁹⁴ *Cf.* Présentation de la Charte des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) élaborée par le Comité de déontologie ; Charte des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) élaborée par le Comité de déontologie dans ses séances des 8 octobre, 5 novembre, 10 décembre 2018, 14 janvier, 4 février, 4 mars, 18 mars, 8 avril et 6 mai 2019.

CONCLUSION

Depuis sa mise en place, indépendamment des fonctions de collecte et d'examen des déclarations publiques d'intérêts et des déclarations publiques d'indépendance dont il est chargé, le Comité a été confronté à un flot ininterrompu de questions émanant de divers acteurs⁹⁵ qui l'ont obligé à procéder à l'analyse de l'organisation juridique de l'Union, afin d'en comprendre l'incidence sur ses missions. Cependant la croissance continue des travaux liés à ses activités le met dans une situation difficile ou, en dépit du temps supplémentaire consacré par ses membres ainsi que son équipe d'appui, il n'est pas en mesure de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et de réaliser pleinement ses missions. C'est ainsi que plusieurs demandes d'adhésion et des saisines doivent encore être traitées, alors même que ces dernières lui parviennent en continu, en sus des centaines de déclarations publiques d'intérêts et d'indépendance qu'il n'a pas été encore en mesure d'analyser.

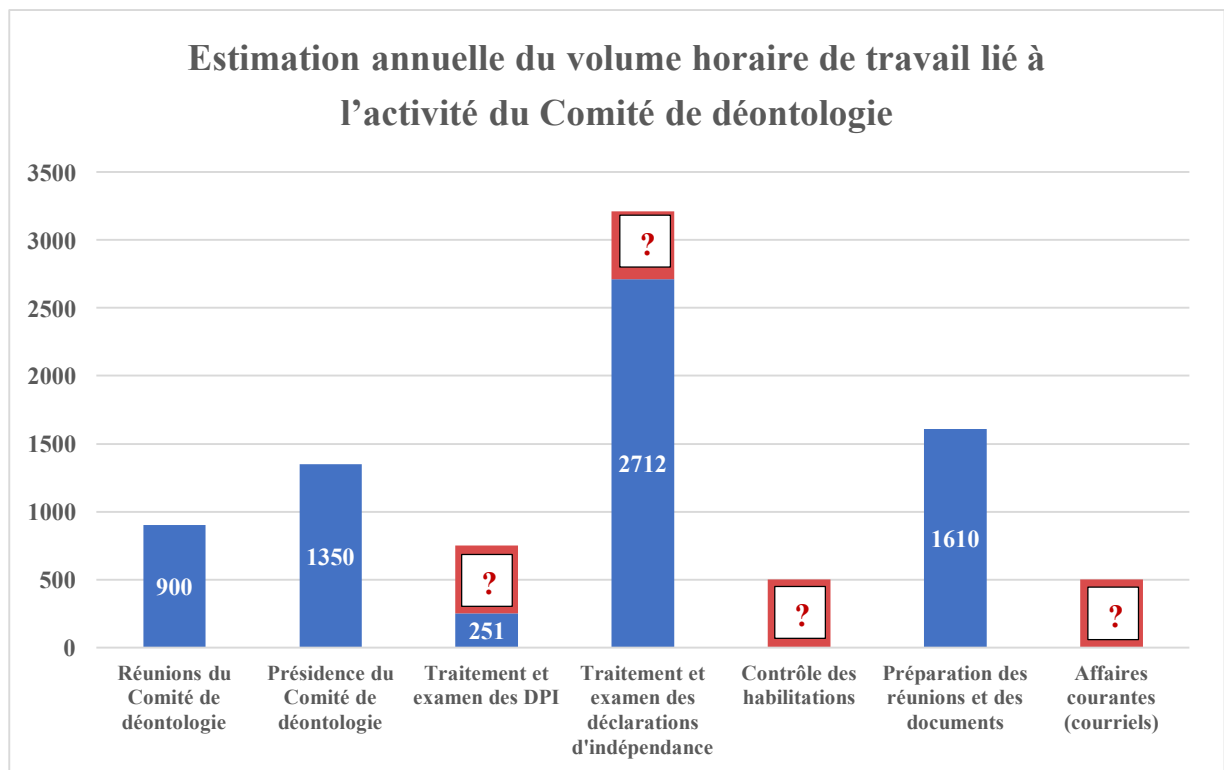
Et, s'agissant de l'Union, le Comité considère qu'il lui serait particulièrement utile d'identifier celles des dispositions des statuts et du règlement intérieur nécessitant d'être modifiées afin de consolider son organisation en veillant à leur cohérence. Le Comité suggère par ailleurs que l'Union envisage la création d'un soutien en droit des associations afin d'aider les associations du réseau qui sont souvent confrontées à des difficultés dans la mise en œuvre des règles les concernant, car si le droit des associations est d'une grande souplesse, il est aussi d'une complexité certaine.

⁹⁵ Bien que ne pouvant être saisi que par les catégories habilitées à le faire par les statuts de l'Union (« *Le comité de déontologie et de prévention des conflits peut être saisi par le président de l'union, le conseil d'administration et par les présidents des URAASS* » – art. 28 al. 7 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS), le Comité a également reçu de nombreuses questions émanant d'autres acteurs, aussi bien des associations que des personnes physiques, bénévoles ou salariées ; lorsqu'elles relevaient de son champ de compétence, il a estimé utile de s'en autosaisir (art. 28 al. 8 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS).

ANNEXES

ANNEXE 1 – ETAT DES LIEUX RELATIF A LA CHARGE DE TRAVAIL DU COMITE DE DEONTOLOGIE⁹⁶

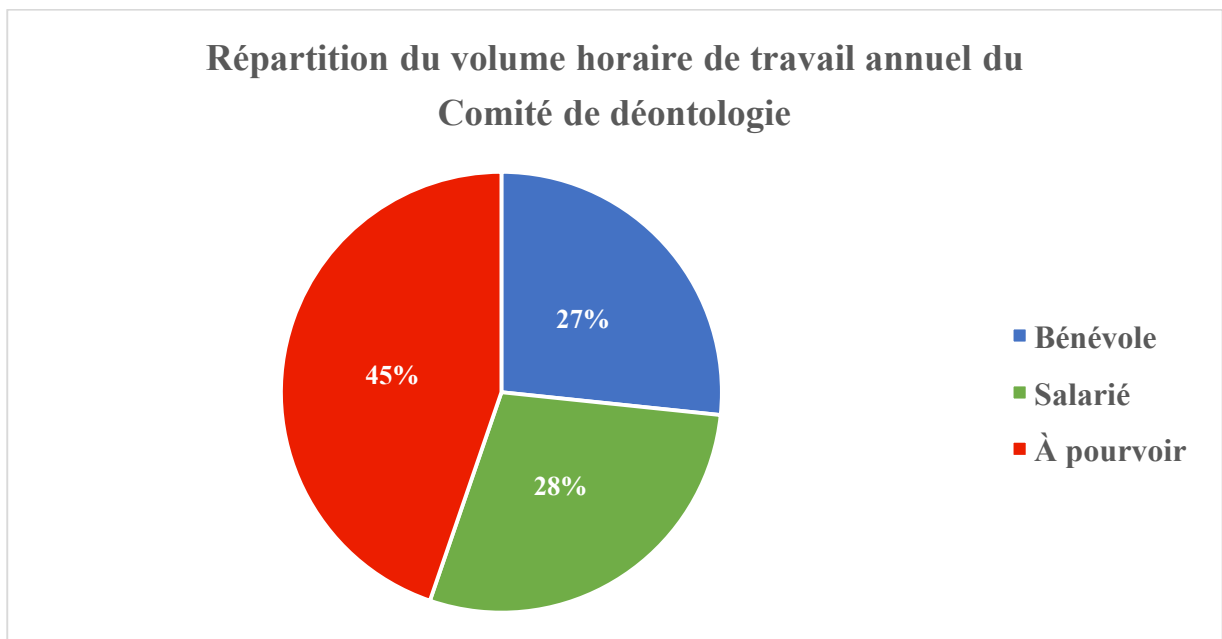
Considérant que les différentes élections en région ont été regroupées sur un mois (du 25 mars 2019 au 25 avril 2019), qu'il reste de nombreuses déclarations à recevoir, et que le Comité a par ailleurs pour mission d'examiner les déclarations d'indépendance et de répondre aux saisines dont il fait l'objet, celui-ci constate à nouveau qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Pour rendre compte de cette réalité, le Comité a mis à jour les données présentées dans la note 2018-4 du 25 septembre 2018 dans le graphique suivant :



⁹⁶ Cf. Note 2019-3 du 8 avril 2019 relative au temps de travail afférent à la gestion des Déclarations publiques d'intérêts (DPI) dans le cadre des élections et à la réévaluation du volume total des activités du Comité de déontologie.

Il ressort du tableau ci-dessus que la charge totale de travail s'élève à une somme supérieure ou égale à **six mille trois cent vingt-deux (6823) heures annuelles**, soit environ **quatre (4) équivalents temps plein**. Il s'agit d'une estimation minimale, le Comité n'étant pas encore en mesure d'évaluer le nombre total de déclarations qu'il devrait recevoir, ainsi que le temps de traitement administratif des déclarations d'indépendance (de toute évidence nettement supérieur à celui des déclarations publiques d'intérêts en raison de la complexité des dossiers) et le temps nécessaire au contrôle des habilitations des élus, enfin le temps dévolu au traitement des courriels dont la durée est extrêmement variable selon leur contenu.

Le Comité ne disposant actuellement que de **2,75 emploi-temps plein** (0.50 pourvu par l'ensemble des membres bénévoles, 0.75 pourvu par la présidente bénévole⁹⁷, 0.50 par le chargé de mission salarié et 1 par la juriste stagiaire), il n'est en mesure de réaliser, **au mieux que 55% de ses missions**. Le Comité demeure donc, comme l'illustre le graphique suivant, dans une situation structurelle de sous-effectif ; aussi ne peut-il réaliser toutes les missions qui lui sont imparties.



⁹⁷ Cette part a dû être réévaluée compte-tenu de l'augmentation de la charge de travail liée, notamment, à la production de la Charte des valeurs.

ANNEXE 2 – PRODUCTIONS DU COMITE DE DEONTOLOGIE⁹⁸

A. LES ALERTES

1. Alerte 2017-1 du 11 décembre 2017 relative aux candidatures concernant les mandats de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des comités régionaux des unions régionales d'associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) émanant de professionnel-le-s de santé en exercice ;
2. Alerte 2017-2 du 12 décembre 2017 relative aux vérifications de la conformité au principe d'indépendance des demandes d'adhésion des associations d'usagers du système de santé aux unions régionales d'associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) ;
3. Alerte 2017-3 du 12 décembre 2017 relative à l'obligation d'adresser au Comité de déontologie les déclarations publiques d'intérêts (DPI) et les déclarations d'indépendance, seul organe compétent pour les recevoir et les examiner ;
4. Alerte 2018-1 du 12 mars 2018 relative aux manquements constatés à l'obligation des membres du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des comités régionaux des unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) de déclarer tout nouveau lien d'intérêts survenant au cours de leur mandat ;
5. Alerte 2018-2 du 30 avril 2018 relative à l'effet des saisines du Comité de déontologie ;
6. Alerte 2018-3 du 30 avril 2018 relative à l'obligation pour les membres du Conseil d'administration (CA) de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) de ne pas prendre part à un débat sur une question qui les concerne directement ;
7. Alerte 2018-4 du 10 septembre 2018 relative à l'obligation des associations membres de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) d'adresser leur déclaration d'indépendance dûment remplie au Comité de déontologie avant le 31 décembre 2018 ;
8. Alerte 2019-1 du 4 mars 2019 (révisée le 18 mars 2019) relative aux conditions de validité des déclarations publiques d'intérêts et de représentation des associations au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) dans le cadre des élections relatives au Conseil d'administration (CA) et aux comités des délégations régionales ;
9. Alerte 2019-2 du 3 juin 2019 rappelant la nécessité pour une association souhaitant adhérer et être membre de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et de ses délégations régionales d'avoir obtenu l'agrément de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (CNAarusp)

⁹⁸ L'ensemble des productions listées ci-dessous sont disponibles sur le site de l'Union (*cf.* <https://www.france-assos-sante.org/>) => "documentation" => "publications du comité de déontologie").

B. LES AVIS

10. Avis 2017-1 du 11 décembre 2017 relatif au non-cumul des fonctions de membre du Comité de déontologie et de membre d'un comité régional d'une union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) ;
11. Avis 2017-2 du 11 décembre 2017 relatif à l'obligation qu'auraient les membres du personnel de remplir une déclaration publique d'intérêts (DPI) ;
12. Avis 2018-1 du 15 janvier 2018 relatif à la demande d'adhésion de l'association information défense du consommateur salarié de la Confédération générale du travail (INDECOSA-CGT) à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) ;
13. Avis 2018-2 du 15 janvier 2018 relatif au non-cumul des fonctions de présidence de la Conférence nationale de santé (CNS) et de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) ;
14. Avis 2018-3 du 15 janvier 2018 relatif à l'incompatibilité des qualités de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et de membre de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (CNAarusp) ;
15. Avis 2018-4 du 12 mars 2018 relatif à l'incompétence du Comité de déontologie pour connaître des conflits relatifs au rattachement des associations dans les différents collèges de l'Assemblée générale de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Assemblées régionales des Unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) ;
16. Avis 2018-5 du 12 mars 2018 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) avec la qualité de professionnel de santé en exercice ;
17. Avis 2018-6 du 12 mars 2018 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) avec la fonction de directeur d'un établissement de santé public ;
18. Avis 2018-7 du 12 mars 2018 relatif à l'incompatibilité des fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) issu de l'un des collèges des associations (hors le cas du collège des URAASS) et de membre d'un comité régional d'une union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) ;
19. Avis 2018-8 du 30 avril 2018 relatif à l'incompétence du Comité de déontologie pour connaître les situations de démission des membres de la délégation régionale des associations agréées d'usagers du système de santé de Corse ;

20. Avis 2018-9 du 30 avril 2018 relatif aux effets juridiques des situations d'incompatibilité ;
21. Avis 2018-10 du 30 avril 2018 relatif à la compatibilité de la fonction de membre du Conseil d'administration (CA) de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) avec la qualité de formateur-riche ;
22. Avis 2018-11 du 4 juin 2018 relatif à la demande d'adhésion de l'Association espace usagers (AEU) à l'Union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) des Pays de la Loire ;
23. Avis 2018-12 du 25 juin 2018 relatif à la conformité du Réseau environnement santé (RES) à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) ;
24. Avis 2018-13 du 25 juin 2018 relatif à la conformité de l'Association d'information sur la névralgie pudendale et les douleurs pelvi-périnéales (AINP) à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) ;
25. Avis 2018-14 du 25 juin 2018 relatif à la conformité de l'Association française du Gougerot Sjögren et de syndromes secs (AFGS) à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) ;
26. Avis 2018-15 du 25 juin 2018 relatif à la conformité de l'association « Mouvement français pour le planning familial » (MFPF) dite « Le planning familial » à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) ;
27. Avis 2018-16 du 25 juin 2018 relatif à l'indépendance des associations demandant l'adhésion à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) vis-à-vis des financements émanant de producteurs, exploitants ou fournisseurs de produits de santé ;
28. Avis 2018-16 du 25 juin 2018 relatif à l'indépendance des associations demandant l'adhésion à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) vis-à-vis des financements émanant de producteurs, exploitants ou fournisseurs de produits de santé ;
29. Avis 2018-17 du 25 juin 2018 relatif à la conformité de l'association Actions traitements à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) ;
30. Avis 2018-18 du 25 juin 2018 relatif à la conformité de l'Association des malades atteints de dystonies (Amadys) à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) ;
31. Avis 2018-19 du 25 juin 2018 relatif à la conformité de l'Association des sclérodermiques à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) ;
32. Avis 2018-20 du 10 septembre 2018 relatif à la conformité de l'association « Les petits frères des pauvres » à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) ;
33. Avis 2018-21 du 10 décembre 2018 relatif à la compatibilité de la fonction de membre d'un comité régional d'une délégation régionale de l'Union nationale des associations

- agrées d'usagers du système de santé (UNAASS) avec la qualité de formateur-riche pour le compte de cette dernière ;
34. Avis 2018-22 du 8 octobre 2018 relatif à l'indépendance de l'association « Fédération nationale des associations de retraités et préretraités (FNAR) » ;
 35. Avis 2018-23 du 8 octobre 2018 relatif à l'indépendance de l'association Fibromyalgie SOS ;
 36. Avis 2018-24 du 8 octobre 2018 relatif à l'indépendance de l'association Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) ;
 37. Avis 2018-25 du 8 octobre 2018 relatif à l'indépendance de l'association E3M – Entraide aux malades de myofasciite à macrophages ;
 38. Avis 2018-26 du 8 octobre 2018 relatif à l'indépendance de l'Association française des malades et opérés cardiovasculaires (AFDOC) ;
 39. Avis 2018-27 du 8 octobre 2018 relatif à l'indépendance de l'association Fédération nationale des visiteurs de malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) ;
 40. Avis 2018-28 du 8 octobre 2018 relatif à l'irrecevabilité de la saisine d'un membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) ;
 41. Avis 2018-29 du 8 octobre 2018 relatif à l'indépendance de l'association « Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMAV) Besançon » ;
 42. Avis 2018-30 du 8 octobre 2018 relatif à l'indépendance de l'association « Les Amis de l'hôpital » ;
 43. Avis 2019-1 du 14 janvier 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Fédération Française des Curistes Médicalisés » (FFCM) ;
 44. Avis 2019-2 du 14 janvier 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Familles rurales Fédération nationale » ;
 45. Avis 2019-3 du 14 janvier 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Fédération des associations d'aide aux victimes des accidents médicaux et de leur famille (AVIAM) de France » ;
 46. Avis 2019-4 du 14 janvier 2019 relatif à l'indépendance de l'« Association du syndrome de fatigue chronique » (ASFC) ;
 47. Avis 2019-5 du 14 janvier 2019 relatif à l'indépendance de l'« Association nationale de défense des intérêts des victimes d'accidents médicaux » (AAA-VAM) ;
 48. Avis 2019-6 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de l'association Amalyste ;
 49. Avis 2019-7 du 14 janvier 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Conseil Aide & Défense des Usagers de la Santé » (CADUS) ;
 50. Avis 2019-8 du 14 janvier 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Union Fédérale des consommateurs – Que Choisir » (UFC-Que Choisir) ;
 51. Avis 2019-9 du 14 janvier 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Union nationale des associations des parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie » (UNAPECLE) ;
 52. Avis 2019-10 du 14 janvier 2019 relatif à l'indépendance de l'association « La Confédération Syndicale des Familles » (CSF) ;
 53. Avis 2019-11 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Société Française de la Croix-Bleue »

54. Avis 2019-12 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Réseau D.E.S France » ;
55. Avis 2019-13 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Union des Familles Laïques » (UFAL) ;
56. Avis 2019-14 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Mouvement Vie Libre » ;
57. Avis 2019-15 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Familles de France » ;
58. Avis 2019-16 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de la « Fédération d'associations en faveur des personnes handicapées par des épilepsies sévères » (EFAPPE) ;
59. Avis 2019-17 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Epilepsie France » ;
60. Avis 2019-18 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Conseil National des Associations Familiales Laïques » (CNAFAL) ;
61. Avis 2019-19 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de la « Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie » (CLCV) ;
62. Avis 2019-20 du 4 février 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Autisme France » ;
63. Avis 2019-21 du 4 février 2019 relatif à la conformité de l'association « Union Nationale des Syndromes d'Ehlers-Danlos » (UNSED) à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) dans le cadre de l'appréciation de sa demande d'adhésion ;
64. Avis 2019-22 du 4 février 2019 relatif à la conformité de la « Fédération Française Sésame-Autisme » à la Charte provisoire des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de Santé (UNAASS) dans le cadre de l'appréciation de sa demande d'adhésion ;
65. Avis 2019-23 du 3 juin 2019 relatif à l'irrecevabilité de la demande d'avis de l'association Familles de France ;
66. Avis 2019-24 du 4 mars 2019 relatif à l'indépendance de la « Fédération Alcool Assistance » ;
67. Avis 2019-25 du 4 mars 2019 relatif à l'indépendance de l' « Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité » (ADMD) ;
68. Avis 2019-27 du 4 mars 2019 relatif à l'indépendance de la « Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques » (CNAFC) ;
69. Avis 2019-28 du 4 mars 2019 relatif à l'indépendance de la « Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés » (FNATH) ;
70. Avis 2019-29 du 4 mars 2019 relatif à l'indépendance de l'« Union Nationale des Associations de Familles de Traumatismes crâniens et de Cérébro-lésés » (UNAFTC) ;
71. Avis 2019-30 du 8 avril 2019 relatif à l'irrecevabilité de la saisine de l'association Fleur d'Isa ;
72. Avis 2019-31 du 3 juin 2019 relatif aux modalités de communication des déclarations publiques d'intérêts des personnes élues au Conseil d'administration (CA) de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et aux

- comités régionaux des délégations de cette dernière ainsi que des déclarations publiques d'indépendance des associations membres ;
73. Avis 2019-32 du 3 juin 2019 relatif à l'indépendance de l' « Union Régionale des Associations Familiales des Pays de la Loire » (URAF des Pays de la Loire) ;
 74. Avis 2019-33 du 3 juin 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Pour Rassembler, Informer et Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques » (PRIARTEM) dans le cadre de sa demande d'adhésion à l'UNAASS ;
 75. Avis 2019-34 du 3 juin 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Optim' A.V.C » dans le cadre de sa demande d'adhésion à la délégation régionale Grand-Est de l'UNAASS ;
 76. Avis 2019-35 du 3 juin 2019 relatif à l'indépendance de l'association « Accompagnement des personnes atteintes de maladies orphelines » (AMO) dans le cadre de sa demande d'adhésion à la délégation régionale Bourgogne Franche Comté de l'UNAASS ;
 77. Avis 2019-36 relatif à l'indépendance de l'« Association de Malades Cardiaques » (AMC) dans le cadre de sa demande d'adhésion à la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'UNAASS.

C. LES COMPTE-RENDUS

78. Compte-rendu de la réunion 2017-1 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 5 juillet 2017 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
79. Compte-rendu de la réunion 2017-2 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 11 septembre 2017 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
80. Compte-rendu de la réunion 2017-3 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 2 octobre 2017 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
81. Compte-rendu de la réunion 2017-4 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 16 octobre 2017 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
82. Compte-rendu de la réunion 2017-5 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 13 novembre 2017 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
83. Compte-rendu de la réunion 2017-6 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 27 novembre 2017 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
84. Compte-rendu de la réunion 2017-7 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 11 décembre 2017 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;

85. Compte-rendu de la réunion 2018-1 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 15 janvier 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
86. Compte-rendu de la réunion 2018-2 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 29 janvier 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
87. Compte-rendu de la réunion 2018-3 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 12 février 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
88. Compte-rendu de la réunion 2018-4 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 12 mars 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
89. Compte-rendu de la réunion 2018-5 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 30 avril 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
90. Compte-rendu de la réunion 2018-6 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 4 juin 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
91. Compte-rendu de la réunion 2018-7 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 25 juin 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
92. Compte-rendu de la réunion 2018-8 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 10 septembre 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
93. Compte-rendu de la réunion 2018-9 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 8 octobre 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
94. Compte-rendu de la réunion 2018-10 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 5 novembre 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
95. Compte-rendu de la réunion 2018-11 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 10 décembre 2018 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
96. Compte-rendu de la réunion 2019-1 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 14 janvier 2019 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
97. Compte-rendu de la réunion 2019-2 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 4 février 2019 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
98. Compte-rendu de la réunion 2019-3 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 4 mars 2019 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;

99. Compte-rendu de la réunion 2019-4 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 18 mars 2019 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
100. Compte-rendu de la réunion 2019-5 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 8 avril 2019 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00 ;
101. Compte-rendu de la réunion 2019-6 du Comité de déontologie de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) du 6 mai 2019 à France Assos Santé (10 Villa Bosquet, 75007 Paris) de 9h30 à 17h00.

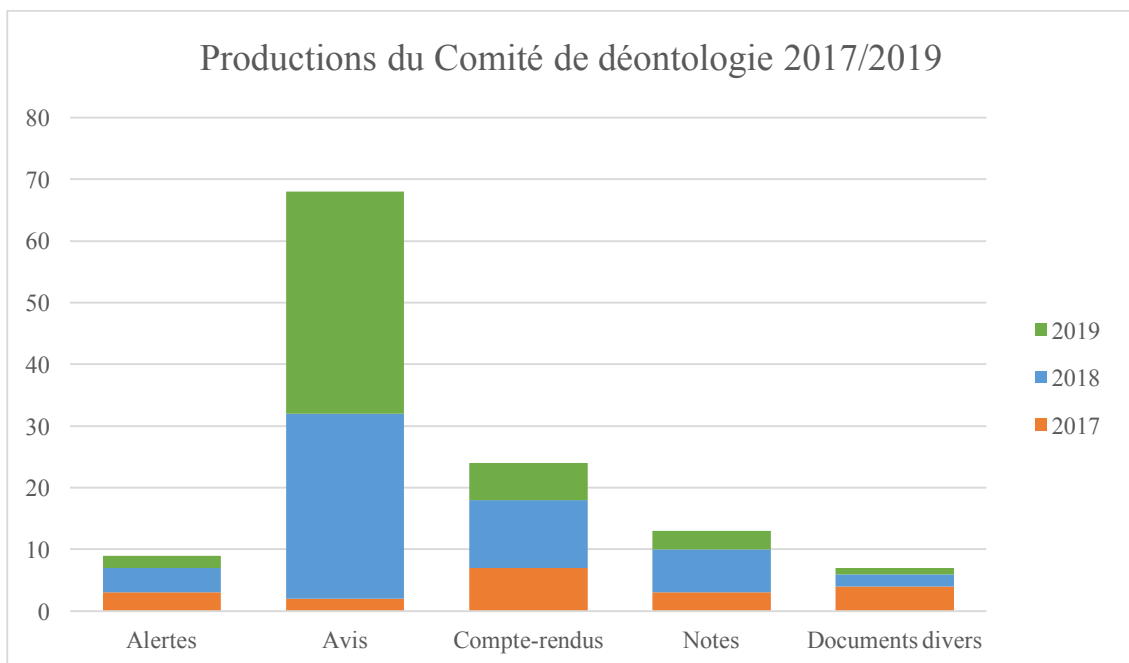
D. LES DOCUMENTS DIVERS

102. Formulaire de déclaration publique d'indépendance ;
103. Formulaire de déclaration publique d'intérêts ;
104. Questionnaire sur les valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) ;
105. Rapport d'activité 2017 du Comité de déontologie, adopté le 15 janvier 2018 ;
106. Rapport d'analyse des résultats du questionnaire sur les valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé, adopté le 18 mars 2019 ;
107. Rapport du 25 septembre 2017 sur l'évaluation du Comité de déontologie des Déclarations publiques d'intérêts des membres du Conseil d'administration (CA) de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) réalisée les 18 et 25 septembre 2017 ;
108. Règlement intérieur du Comité de déontologie du 12 mars 2018.

E. LES NOTES

109. Note 2017-1 du 25 septembre 2017 sur la distinction entre liens d'intérêts et conflits d'intérêts ;
110. Note 2017-2 du 11 décembre 2017 (révisée le 4 mars 2019) 4 octobre 2017 sur l'estimation prospective du temps de travail lié à l'examen des déclarations par le Comité de déontologie ;
111. Note 2017-3 du 11 décembre 2017 (révisée le 4 mars 2019) relative aux procédures d'adhésion à l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et à ses délégations régionales ;
112. Note 2018-1 du 30 avril 2018 synthétisant les avis du Comité de déontologie pour le Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) prévu le 29 mars 2018 ;
113. Note 2018-1 du 30 avril 2018 synthétisant les avis du Comité de déontologie pour le Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) prévu le 29 mars 2018 ;
114. Note 2018-2 du 24 juin 2018 relative aux compétences et aux pouvoirs du Comité de déontologie ;

115. Note 2018-3 du 10 septembre 2018 relative aux conséquences des avis Comité de déontologie ;
116. Note 2018-4 du 25 septembre 2018 relative aux conditions d'élaboration de la Charte des valeurs de l'Union nationale des associations agréées d'utilisateurs du système de santé (UNAASS) ;
117. Note 2018-5 du 10 décembre 2018 relative à la mission de service public déléguée à l'Union nationale des associations agréées d'utilisateurs du système de santé (UNAASS) ;
118. Note 2018-6 du 10 décembre 2018 relative à la qualification de l'exercice d'une profession de santé ;
119. Note 2018-7 du 5 novembre 2018 relative aux conditions de représentation d'une association d'utilisateurs au sein de l'Union nationale des associations agréées d'utilisateurs du système de santé (UNAASS) ;
120. Note 2019-1 du 4 février 2019 relative à la collecte des déclarations publiques d'intérêts (DPI) dans le cadre des élections des membres des comités des délégations régionales de l'Union nationale des associations agréées d'utilisateurs du système de santé (UNAASS) ;
121. Note 2019-2 du 8 avril 2019 : analyse juridique préparatoire à la rédaction du projet de charte des valeurs définitive de France Assos Santé (FAS) ;
122. Note 2019-3 du 8 avril 2019 relative au temps de travail afférent à la gestion des Déclarations publiques d'intérêts (DPI) dans le cadre des élections et à la réévaluation du volume total des activités du Comité de déontologie.

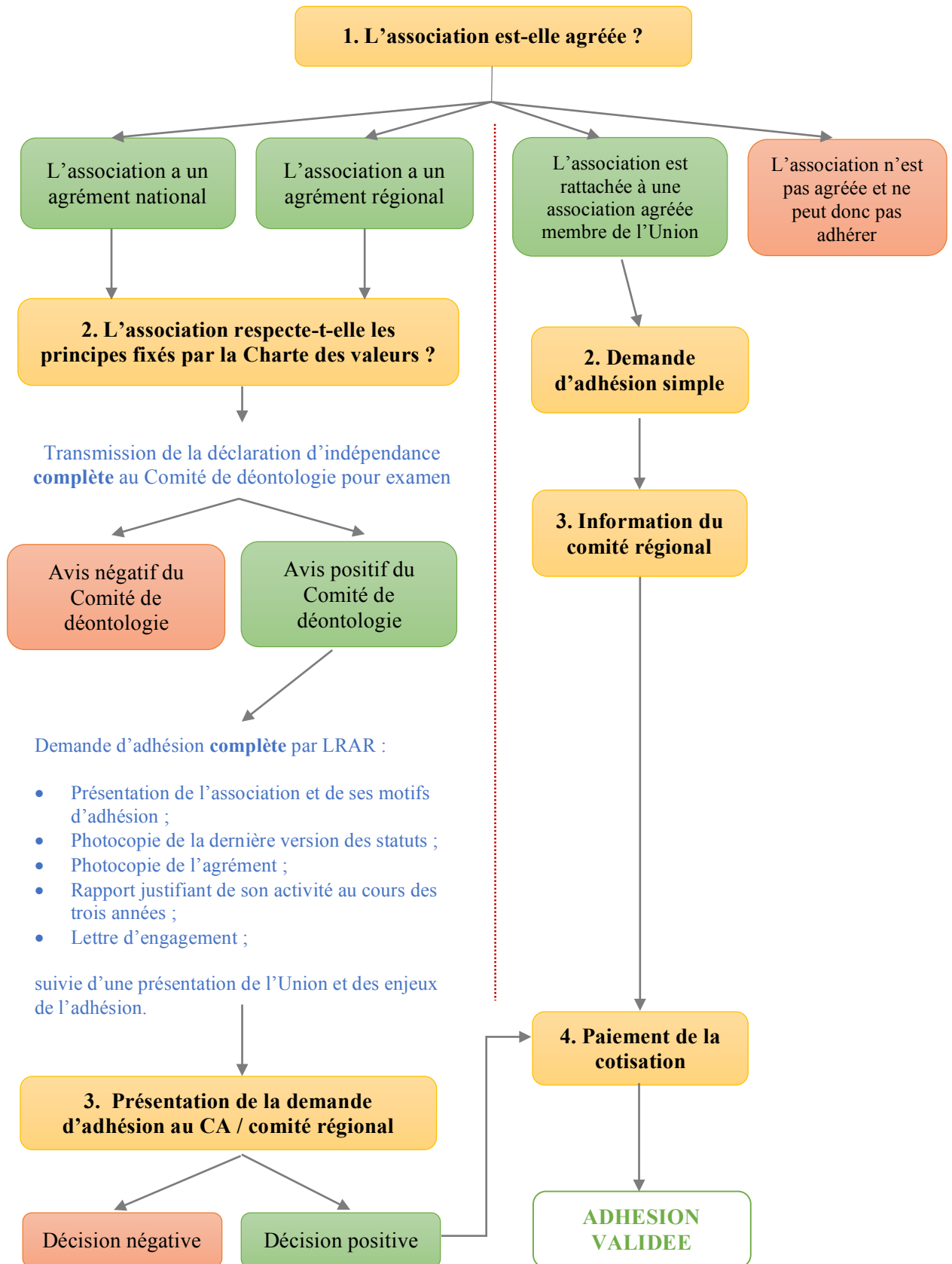


ANNEXE 3 – TABLEAU DES INCOMPATIBILITES⁹⁹

	CA de l'UNAASS			Comité d'une délégation régionale		
	<i>Membre</i>	<i>Trésorier</i>	<i>Président</i>	<i>Membre</i>	<i>Trésorier</i>	<i>Président</i>
Directeur d'un établissement de santé	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible
Formateur salarié	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Compatible	Incompatible	Incompatible
Membre de la CNAarusp	Incompatible	Incompatible	Incompatible			
Membre de la CNS au sein du collège des usagers	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible
Membre de la CNS en dehors du collège des usagers	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible
Membre du CA hors le collège des territoires				Incompatible	Incompatible	Incompatible
Membre du Comité de déontologie	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible
Président de la CNS	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible
Professionnel de santé	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible

⁹⁹ Alerte 2019-1 du 18 mars 2019 relative aux conditions de validité des déclarations publiques d'intérêts et de représentation des associations au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) dans le cadre des élections relatives au Conseil d'administration (CA) et aux comités des délégations régionales, p.6 ; Note 2018-1 du 30 avril 2018 synthétisant les avis du Comité de déontologie destinée au CA de l'UNAASS du 29 mars 2018 ; Note 2018-3 du 10 sept. 2018 relative aux conséquences des avis du Comité de déontologie.

ANNEXE 4 – PROCEDURES D'ADHESION A L'UNAASS



ANNEXE 5 – QUESTIONNAIRE SUR LES VALEURS DE L'UNION

Madame, Monsieur,

Les valeurs sont au fondement de tout engagement associatif. Les textes instituant l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) font de l'indépendance et de la volonté de s'unir les principes de cette Union. Ils laissent ouverte la question des valeurs de cette dernière en prévoyant que son Comité de déontologie en élabore la Charte¹⁰⁰.

Le Comité de déontologie souhaite vous consulter sur ce qui constitue selon vous les valeurs de l'Union, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles devraient être respectées. Une importance particulière est donnée à l'indépendance des associations adhérentes, indépendance dont le contenu reste à préciser.

Nous vous sollicitons pour répondre aux questions suivantes afin de recueillir vos opinions qui permettront d'enrichir la réflexion du Comité de déontologie dans sa rédaction de la Charte des valeurs.

Vous remerciant pour votre participation, indispensable à ce travail d'élaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Comité de déontologie de l'UNAASS
167 rue l'Université, 10 Villa Bosquet, 75007 Paris
deontologie@france-assos-sante.org

¹⁰⁰ Art. 41 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

Chapitre 1 : L'indépendance

Question 1. L'indépendance est, pour l'UNAASS, une valeur fondatrice¹⁰¹. Elle se mesure par rapport à ce qui peut la limiter. Selon vous, l'indépendance de l'UNAASS ou de ses membres dans leur mission de défense des usagers risquerait-elle d'être compromise par des acteurs ou groupes (*trois réponses au maximum*) :

- D'entreprises de santé,
- D'autres entreprises industrielles (chimie, agroalimentaire, tabac, alcool...),
- De médecins,
- D'autres professionnels de santé (pharmaciens, infirmières, ambulanciers...),
- De professionnels de l'action sociale,
- De syndicats d'employeurs,
- De syndicats de salariés,
- De partis politiques,
- D'autres groupes d'intérêts ?

Dans ce dernier cas, merci de les citer ? ...

Question 2. Selon vous, le financement par l'un des acteurs ou groupes mentionnés dans la question n°1 peut-il influencer une association :

- Dès le premier euro,
- Lorsqu'il finance entre 10% et 25% du total des ressources de l'association,
- Lorsqu'il finance entre 25% et 50% du total des ressources de l'association,
- Lorsqu'il finance entre 50% et 75% du total des ressources de l'association,
- Lorsqu'il finance plus de 75% du total des ressources de l'association,
- À partir d'un certain montant

¹⁰¹ Rapport de mission d'Edouard Couty, « Concertation pour la création et la mise en place d'une union nationale des associations agréées des usagers du système de santé », 6 juillet 2016, p. 9.

Si vous estimez que les seuils ci-dessus ne permettent pas d'apprécier l'existence d'une influence, quels sont selon vous les critères permettant de l'apprécier ?

Question 3. Certaines associations de patients comptent parmi leurs organes d'administration ou de décision des personnes (physiques en activité ou morales) défendant parallèlement d'autres intérêts (notamment des représentants de syndicats, des élus politiques ou locaux, ou encore des professionnels de santé). Dans de tels cas, l'association peut-elle être considérée comme indépendante dans son fonctionnement :

- Si ses instances ne comprennent pas de personnes associées à d'autres groupes d'intérêt,
- Si ses instances en comprennent moins de 10 %,
- Si ses instances en comprennent moins de 30 %,
- Si ses instances en comprennent moins de 50% ?

Question 4. L'Union est financée à plus de 95% par des fonds publics. Or il importe qu'elle puisse manifester son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics pour défendre les intérêts des usagers. Dans ces conditions, comment, selon vous, l'Union et ses membres peuvent-ils garantir une telle indépendance ?

Chapitre 2 : Les autres valeurs

Question 5. Parmi les valeurs identifiées ci-dessous, merci d'indiquer quelle est l'importance à vos yeux de chacune d'entre elles.

5.1. La solidarité entre les membres de l'Union est :

Indispensable / Importante / Assez importante / Peu importante

5.2. Le fonctionnement démocratique de l'Union est :

Indispensable / Importante / Assez importante / Peu importante

5.3. La transparence dans le fonctionnement de l'Union est :

Indispensable / Importante / Assez importante / Peu importante

5.4. L'intégrité des membres et de leurs représentants à l'égard de l'Union est :

Indispensable / Importante / Assez importante / Peu importante

5.5. La loyauté à l'égard des patients et des usagers du système de santé est :

Indispensable / Importante / Assez importante / Peu importante

5.6. La loyauté à l'égard de l'Union et de ses autres membres est :

Indispensable / Importante / Assez importante / Peu importante

5.7. La prise en considération des actions conduites par l'Union est :

Indispensable / Importante / Assez importante / Peu importante

5.8. La mise en œuvre des actions conduites par l'Union est :

Indispensable / Importante / Assez importante / Peu importante

5.9. La vigilance sur les sujets d'intérêt pour les usagers du système de santé est :

Indispensable / Importante / Assez importante / Peu importante

Question 6. Selon vous, d'autres valeurs que celles qui ont été citées dans la question précédente vous semblent-elles importantes à prendre en compte au sein de l'Union ? Si oui lesquelles ?

Question 7. La transparence peut prendre des formes variées¹⁰². Au sein de l'Union, doit-elle se traduire par :

La communication aux membres de l'Union des documents relatifs à ses réunions (ordre du jour, compte-rendu, etc.)

La diffusion publique sur son site des documents relatifs aux réunions de l'Union (ordre du jour, compte-rendu, etc.)

La communication aux membres de l'Union des ressources financières de chaque association

¹⁰² Tenant compte des obligations de l'Union en termes d'accès aux documents administratifs (cf. Note 2018-5 relative à la mission de service public déléguée à l'UNAASS).

La diffusion publique sur le site de l'Union des ressources financières de chaque association

La communication aux membres de l'Union des déclarations publiques d'intérêts des élus de l'UNAASS et des délégations régionales

La diffusion sur le site de l'Union des déclarations publiques d'intérêts des élus de l'UNAASS et des délégations régionales

La communication à ses membres de tous les documents de l'Union

La diffusion publique sur son site de tous les documents de l'Union

Question 8. Selon vous, d'autres informations doivent-elles être communiquées en interne ou diffusées publiquement ? Si oui lesquelles ?

Question 9. En cas de non-respect d'une valeur protégée par la Charte, les statuts prévoient l'exclusion ou le refus d'adhésion pour une association. Dans des situations moins graves, quelles options vous paraîtraient envisageables ? (*plusieurs choix possibles*)

Un délai de mise en conformité

Un avertissement

Un blâme

Une suspension temporaire de l'adhésion de l'association

Une suspension temporaire des mandats des représentants de l'association

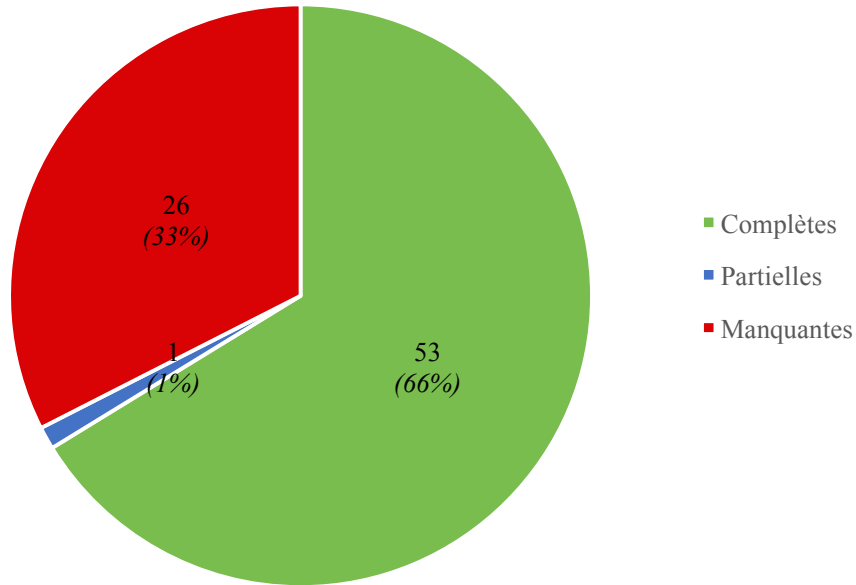
Une sanction financière

Autre :

Question 10. Souhaitez-vous faire des observations complémentaires ?

ANNEXE 6 – GRAPHIQUE ET TABLEAU DES REPONSES

Réponses des associations membres de l'UNAASS au questionnaire sur les valeurs de celle-ci



<i>Date</i>	<i>Association</i>	<i>Réponses</i>
19.12.18	Autisme France	Complètes
19.12.18	Croix bleue	Complètes
19.12.18	FFCM	Complètes
19.12.18	VMEH	Complètes
20.12.18	AAAVAM	Complètes
20.12.18	CADUS	Complètes
21.12.18	AFM Téléthon	Complètes
22.12.18	Génération mouvement	Complètes
29.12.18	UFAL	Complètes
01.01.19	AINP	Complètes
02.01.19	AFSEP	Complètes
07.01.19	E3M	Complètes
07.01.19	Familles rurales	Complètes
09.01.19	France Alzheimer	Complètes
09.01.19	ASFC	Complètes

Rapport d'activité 2018/2019 du Comité de déontologie

09.01.19	Epilepsie France	Complètes
09.01.19	Fibromyalgie SOS	Complètes
09.01.19	Transhépate	Complètes
09.01.19	UNAF	Complètes
09.01.19	UNAPECLE	Complètes
10.01.19	AVIAM	Complètes
10.01.19	Réseau D.E.S France	Complètes
11.01.19	APF-France handicap	Complètes
12.01.19	AFDOC	Complètes
13.01.19	Familles de France	Complètes
13.01.19	France greffes cœur poumons	Complètes
14.01.19	AFSA	Complètes
14.01.19	AMR	Complètes
14.01.19	ARGOS 2001	Complètes
14.01.19	CNAFAL	Complètes
14.01.19	FNATH	Complètes
14.01.19	(Im)patients chroniques et associés	Complètes
14.01.19	Vie libre	Complètes
14.01.19	AFVS	Incomplètes
15.01.19	FFAAIR	Complètes
15.01.19	Le Lien	Complètes
15.01.19	LNCC	Complètes
17.01.19	ADMD	Complètes
17.01.19	AFA	Complètes
17.01.19	AFVD	Complètes
17.01.19	Amis de la santé	Complètes
17.01.19	ANDAR	Complètes
18.01.19	AFH	Complètes
18.01.19	AFPric	Complètes
18.01.19	Schizo ? ... Oui !	Complètes
18.01.19	UFC Que choisir	Complètes
18.01.19	UNAPEI	Complètes
19.01.19	AIDES	Complètes
19.01.19	France Parkinson	Complètes
19.01.19	MARFANS	Complètes
19.01.19	UAFLMV	Complètes

20.01.19	CNAFC	Complètes
20.01.19	Planning familial	Complètes
20.01.19	SOS hépatites	Complètes
-	Advocacy France	Manquantes
-	AFDE	Manquantes
-	AFGS	Manquantes
-	Alcool écoute joies et santé	Manquantes
-	Alliance du cœur	Manquantes
-	AMALYSTE	Manquantes
-	A.M.I. nationale	Manquantes
-	ARSLA	Manquantes
-	ASBH	Manquantes
-	CLCV	Manquantes
-	CNAO	Manquantes
-	EFAPPE Epilepsie	Manquantes
-	Fédération alcool assistance	Manquantes
-	FFD	Manquantes
-	Fibromyalgie France	Manquantes
-	Fnapsy	Manquantes
-	FNAR	Manquantes
-	France rein	Manquantes
-	JALMALV	Manquantes
-	La CSF	Manquantes
-	Petits frères des pauvres	Manquantes
-	Renaloo	Manquantes
-	Réseau environnement santé	Manquantes
-	UNAFAM	Manquantes
-	UNAFTC	Manquantes
-	Vaincre la mucoviscidose	Manquantes

ANNEXE 7 – RESULTATS RELATIFS A LA QUESTION N°7 DU QUESTIONNAIRE SUR LES VALEURS DE L'UNION

La question posée était la suivante : « *La transparence peut prendre des formes variées*¹⁰³. *Au sein de l'Union, doit-elle se traduire par* ».

Les résultats sont les suivants¹⁰⁴ :

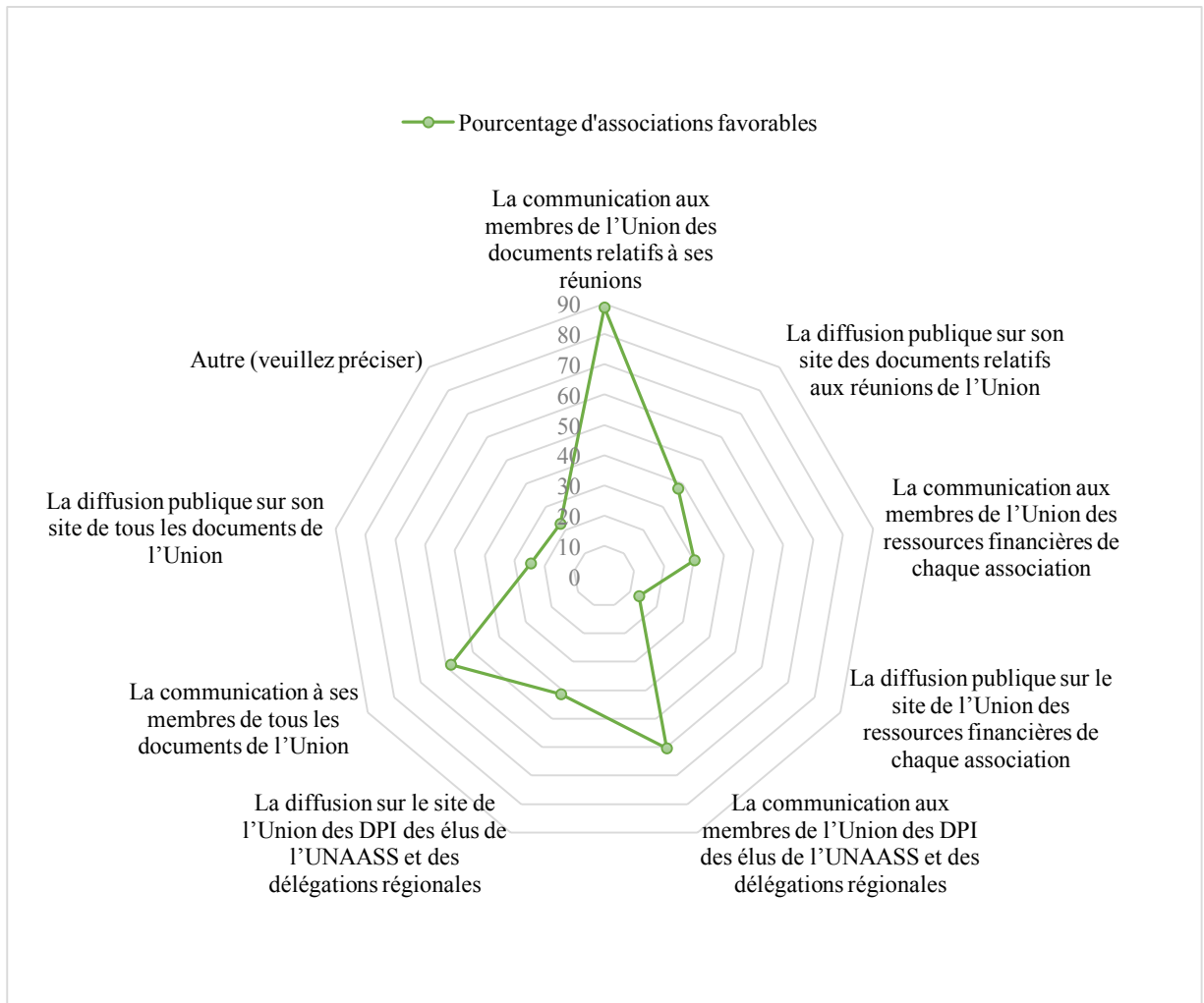
	<i>Valeur absolue</i>	<i>Pourcentage</i>
<i>La communication aux membres de l'Union des documents relatifs à ses réunions</i>	47	88.68 %
<i>La diffusion publique sur son site des documents relatifs aux réunions de l'Union</i>	20	37.74 %
<i>La communication aux membres de l'Union des ressources financières de chaque association</i>	16	30.19 %
<i>La diffusion publique sur le site de l'Union des ressources financières de chaque association</i>	7	13.21 %
<i>La communication aux membres de l'Union des DPI des élus de l'UNAASS et des délégations régionales</i>	32	60.38 %
<i>La diffusion sur le site de l'Union des DPI des élus de l'UNAASS et des délégations régionales</i>	22	41.41 %
<i>La communication à ses membres de tous les documents de l'Union</i>	31	58.49 %
<i>La diffusion publique sur son site de tous les documents de l'Union</i>	13	24.53 %
<i>Autre (veuillez préciser)</i> ¹⁰⁵	12	22.64 %

¹⁰³ Tenant compte des obligations de l'Union en termes d'accès aux documents administratifs (cf. Note 2018-5 relative à la mission de service public déléguée à l'UNAASS).

¹⁰⁴ 53 associations ont répondu à cette question.

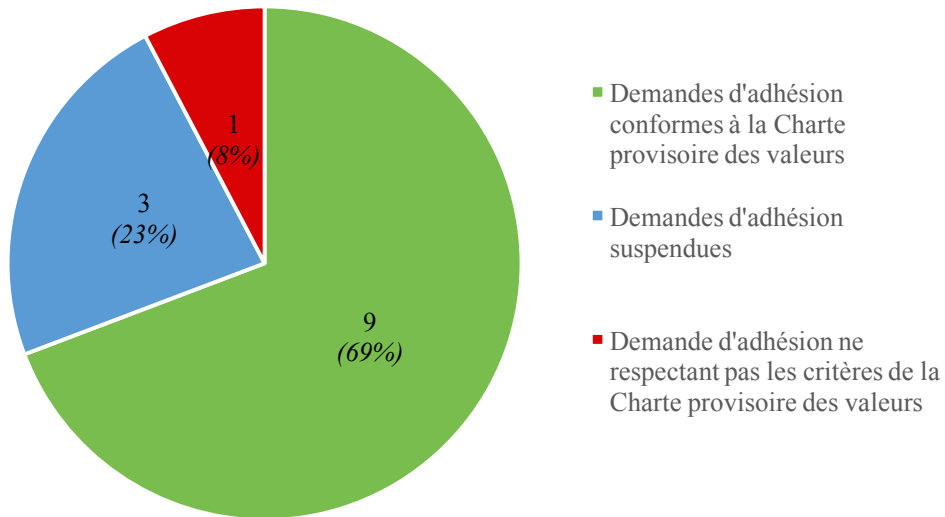
¹⁰⁵ Les propositions qui ont été faites en réponse à cette question rejoignent, pour la plupart, les réponses à la question 8 ; elles ont donc été regroupées dans ce rapport sous cette dernière.

Les valeurs de ce tableau sont exprimées dans le graphique suivant.



ANNEXE 8 – ÉTAT DES LIEUX SUR L'INDEPENDANCE DES ASSOCIATIONS MEMBRES ET LES DEMANDES D'ADHESION

Indépendance des associations demandant l'adhésion à l'Union au regard des critères fixés par la Charte provisoire des valeurs



Indépendance des associations membres de l'Union au regard des critères fixés par la Charte provisoire des valeurs

